



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Isère

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-38-002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Projet C300 Extension Phase 1 de la Société STMicroelectronics»
sur la commune de Crolles (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-38-002 déposée complète le 19 juin 2019 par la société STMicroelectronics et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension et l'augmentation de la capacité de production du site industriel de la société STMicroelectronics, spécialisée dans la conception et la fabrication de plaquettes de circuits intégrés, établissement soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Crolles dans l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet « C300 Extension Phase 1 » s'inscrit dans l'autorisation prise pour le projet dit « Crolles 300E » (arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016) mais non mis en service à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste à créer, sur l'emprise foncière actuelle du site, une extension de la salle blanche du bâtiment existant C300 et des locaux techniques associés sur une superficie totale de 3700 m², ainsi qu'une augmentation des capacités de traitement de la station de traitement des effluents liquides du site sans modification du statut IED ni SEVESO ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la biodiversité, le dossier permet d'apprécier que le projet est situé en dehors des zones d'inventaires reconnues proches (zone Natura 2000 des Hauts de Chartreuse, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 : Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot, de la zone humide Les Cloyeres et de l'espace naturel sensible du Marais de Montford) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation des capacités de production de l'ordre de 10 % ce qui entraînera une augmentation :

- de la quantité d'acide fluorhydrique présente sur le site de 25 à 27,390 tonnes,
- du débit des effluents aqueux traité par la station de traitements des effluents liquides (STEL) du site de 321 m³/h à 361 m³/h ; cette augmentation de débit reste dans le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016,
- des rejets atmosphériques très faibles (soit une augmentation maximale de 5 % selon les substances) traités sur les installations existantes ; cette augmentation reste dans les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016,
- de la consommation en eau potable de 33 m³/h (soit une augmentation de 8,9 % par rapport à la consommation actuelle) ; cette augmentation reste dans le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016,
- du trafic de marchandises de 6 %,
- de la quantité de déchets produite de 6 % ; l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre un programme de réduction et de valorisation ou recyclage des déchets,
- du nombre de tours aéroréfrigérantes, soit de la puissance thermique évacuée maximale de 111 902 kW à 125 000 kW ; cette augmentation reste dans le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de risque sanitaire, l'évaluation de l'impact du projet réalisée par l'exploitant ne modifie pas les conclusions de l'étude des risques sanitaires existante qui date de 2014 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension et d'augmentation de la capacité de production du site industriel de la société STMicroelectronics, situé sur la commune de Crolles (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et d'augmentation de capacité sur la commune de Crolles (38), présenté par la société STMicroelectronics, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-38-002 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le 23 juillet 2019

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

